

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

ID : 028-20056463-20210324-21_038-DE

SLON



VILLE D'AUNEAU-BLEURY
SAINT-SYMPHORIEN

Cultivons nos univers



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 MARS 2021

Date de convocation : 18/03/2021	L'an deux mille vingt-et-un Le mardi vingt-quatre mars à dix-neuf heures sept minutes				
Date d'affichage : 29/03/2021	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel, 9 rue de Dunkerque en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	26	5	31	2

DELIBERATION N° 21/038

ETAIENT PRESENTS : (26)

Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**
Christiane **CHEVALLIER**
Cécile **DAUZATS**

Yoann **DEBOUCHAUD**
Dominique **DESHAYES**
Joseph **DIAZ**
Amandine **DUBAND**
Jean-Luc **DUCERF**
Bruno **EQUILLE**

Marie-Anne **HAUVILLE**
André **FRANCIGNY**
Joël **GEOFFROY**
Frédéric **GRIZARD**
Fabienne **HARDY-HOUDAS**
Stéphane **HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**

Dominique **LETOUZE**
Steeve **LOCHET**
Olivier **MARTINEZ**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**
Christelle **TOUSSAINT**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5)

Youssef AFOUADAS	a donné pouvoir à	Jean-Luc DUCERF
Benjamin DUROSAU	a donné pouvoir à	Frédéric ROBIN
Florence LE HYARIC	a donné pouvoir à	Marie-Anne HAUVILLE
Stéphane LEMOINE	a donné pouvoir à	Yoann DEBOUCHAUD
Robert TROUILLET	a donné pouvoir à	Amandine DUBAND

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Stéphane **HOUDAS** - Nicole **MAKLINE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DESIGNATION DE REFERENTS

AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RECIA

RAPPORTEUR : *M. le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune a adhéré en décembre 2019 au GIP RECIA par délibération n°19/158 du 4 décembre 2019.

Pour rappel, toutes les collectivités locales de plus de 3500 habitants et de plus de 50 agents doivent publier en ligne et dans un standard ouvert, leurs principaux documents leurs bases de données et les données qui présentent un intérêt économique, social et sanitaire ou environnemental, sous réserve d'anonymisation ou d'occultation des mentions touchant notamment à la vie privée au secret des affaires et à la sécurité nationale.

Le principe retenu par le législateur français est celui de l'Open Data par principe. De fait, ce n'est plus l'administré qui fait la demande de consultation, mais l'administration qui met à disposition du public ses données.

En parallèle, depuis mai 2018, la commune se doit de procéder au recensement des données personnelles collectées. Pour ce faire, elle doit nommer un délégué à la protection des données (DPO) qui établit un registre des données personnelles. Il s'agit d'un document obligatoire de recensement et d'analyse qui doit refléter la réalité du traitement des données personnelles et permet d'identifier :

- les parties prenantes
- les catégories des données traitées
- l'utilité et l'objectif de ces données, qui y accède et à qui elles sont communiquées
- le temps de conservation
- la sécurisation apportée à ces données
- un système d'archivage

La mission du DPO est d'assurer la conformité de la collectivité au RGPD, de répondre aux demandes des personnes concernées par les traitements des données à caractère personnel ainsi que d'être l'interface avec les autorités de contrôle. Il devra réaliser un audit, identifier les écarts entre les process internes à l'établissement et la réglementation, produire une évaluation des risques.

Le DPO doit être obligatoirement désigné par la commune ; il s'agit du référent RGPD, mission déléguée au Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive.

La plateforme permet d'accéder à différents services notamment :

- viser et signer électroniquement les documents numériques présentés dans un i-parapheur ;
- télétransmettre des documents à la Préfecture : délibérations, arrêtés réglementaires et individuels, documents budgétaires
- télétransmettre au comptable public dans un flux signé électroniquement les différentes pièces comptables et les pièces justificatives
- envoyer des convocations aux élus en mettant tous les documents de séance à leur disposition

Considérant qu'il est nécessaire que deux représentants (titulaire et suppléant) de la commune soient nommés pour siéger à l'assemblée générale du GIP RECIA, M. le Maire demande si deux conseillers sont candidats.

Mme DUBAND Amandine se propose comme titulaire.

M. Frédéric ROBIN se propose comme suppléant.

M. le Maire propose un vote à main levée qui est accordé par l'assemblée.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 028-200056463-20210324-21_038-DE

VU la délibération n° 19/158 correspondant à l'adhésion au groupement d'intérêt public RECIA ;

Vu la loi du 13 mars 2000 relative à la dématérialisation des procédures et à leur sécurité,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Région Centre InterActive approuvée par l'arrêté préfectoral,

- DESIGNE Mme DUBAND Amandine en qualité de représentante titulaire et M. Frédéric ROBIN en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le

ID : 028-200056463-20210324-21_038-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 26/03/2021

Reçu en préfecture le 26/03/2021

Affiché le



ID : 028-200056463-20210324-21_038-DE